



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
19 novembre 2010

FRANÇAIS
Original : anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/8/Res.1, datée du 26 novembre 2009, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée son rapport sur le mécanisme de contrôle indépendant. Le rapport tient compte du résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de La Haye du Bureau a eues avec la Cour.

I. Contexte

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qui a été confié au facilitateur, M. Vladimir Cvetkovic (Serbie), pour la question du mécanisme de contrôle indépendant (« le MCI ») lorsque le Bureau de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») l'a nommé, à sa réunion du 19 janvier 2010.

2. À sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1 (« la résolution »), par laquelle elle a décidé de créer un mécanisme de contrôle indépendant conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome¹. Il a été décidé que la capacité d'enquête professionnelle indépendante serait mise en place sans délai et que les éléments supplémentaires de contrôle, prévus par le Statut, prenant la forme d'inspections et d'évaluations, seraient mis en œuvre, après que l'Assemblée aura pris une décision à leur sujet à sa prochaine session². À cet égard, l'Assemblée a décidé que le Bureau, en liaison avec la Cour, rédigerait un rapport sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat et les éventuelles incidences financières dudit mécanisme, afin qu'une décision puisse être prise au sujet de son adoption à la prochaine session de l'Assemblée³. Le Bureau a décidé que la question du MCI devrait être examinée plus avant par le Groupe de travail de La Haye (« Groupe de travail ») en 2010.

3. Prenant la résolution comme point de départ, le Groupe de travail a examiné la question du MCI lors de ses réunions des 3 et 29 mars, 5 juillet, 10 septembre, 7 et 28 octobre, et 4 novembre. Cette question a également été examinée lors des consultations officieuses qui ont été tenues les 17 mars, 23 et 30 septembre, 5, 19 et 26 octobre et 2 novembre.

4. Dans son document de travail, en date du 9 mars 2010, le facilitateur recensait les questions sur lesquelles le Groupe de travail devrait se concentrer en 2010 :

- a) La finalisation du processus de détachement du chef temporaire du MCI ;
- b) La rédaction des règles et règlements, protocoles et procédures du MCI, ainsi que les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux règlements de la Cour en vigueur ;
- c) Le recrutement de l'assistant à la classe P-2 ;
- d) Le recrutement du nouveau chef du MCI ;
- e) Les fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI.

5. Outre les questions recensées ci-dessus, des discussions se sont également tenues sur la proposition du chef temporaire du MCI, en date du 6 septembre 2010, d'amendement du grand programme VII-5 du projet de budget-programme pour 2011.

II. Détachement du chef temporaire du MCI

6. La résolution prévoit que, au cours de la phase de mise en place du mécanisme, un fonctionnaire de la classe P 5 sera détaché du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies (« le BSCI »)⁴. La résolution prévoit également que « le Greffier conclura, pour une période initiale d'un an, un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle »⁵.

7. Au terme de la huitième session de l'Assemblée, la Cour a pris contact avec le BSCI et, selon les informations que la Cour a fournies aux membres du Groupe de travail lors des consultations officieuses qui se sont tenues le 17 mars 2010, le BSCI a offert de détacher un

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II, ICC-ASP/8/Res.1, paragraphe 1.

² Ibid., annexe, paragraphe 6 a).

³ Ibid., paragraphe 2.

⁴ Ibid., annexe, paragraphe 3.

⁵ Ibid., annexe, paragraphe 17.

fonctionnaire dont les compétences ont été jugées correspondre le mieux au poste du chef temporaire du MCI. Les membres du Groupe de travail ont été d'avis que le Bureau, en tant qu'organe compétent pour la nomination du chef temporaire du MCI, devrait accepter la proposition du BSCI. En conséquence, le Groupe de travail, à sa troisième réunion, le 29 mars 2010, a décidé de prier le Greffier de soumettre au Bureau la proposition du BSCI, accompagnée des observations sur le candidat proposé que le Greffier jugera utiles, pour que le Bureau procède à la nomination du chef temporaire du MCI⁶.

8. Le 1^{er} avril 2010, le Greffier a soumis au Bureau le *curriculum vitae* de Mme Mulley Ida (Australie), que le BSCI propose de détacher pour occuper le poste de chef temporaire du MCI. A sa huitième réunion, qui s'est tenue le 12 avril, le Bureau a nommé Mme Beverly Ida Mulley chef temporaire du MCI pour une période d'un an, à compter de la date qui sera convenue par le BSCI, le Greffier et Mme Mulley. Le Bureau a également demandé au Greffier, conformément à la résolution ICC-ASP/8/Res.1, de conclure un mémorandum d'accord avec le BSCI pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés au prix coûtant, au titre du détachement de Mme Mulley. Mme Mulley a pris ses fonctions le 19 juillet 2010.

III. Recrutement de l'assistant du MCI

9. Conformément à la résolution, la chef temporaire du MCI a lancé la procédure de recrutement de l'assistant de la classe P-2. L'avis de vacance a été publié et la date limite de présentation des candidatures fixée au 3 octobre 2010. La chef temporaire, en coordination avec la Cour, procède actuellement à l'établissement d'une liste restreinte de candidats qui seront convoqués aux fins d'entretiens de sélection ; le processus de recrutement devrait être finalisé d'ici la fin de 2010.

IV. Recrutement du nouveau chef du MCI

10. La résolution prévoit que le recrutement du chef du MCI est effectué par le Bureau, en liaison avec la Cour⁷. À sa sixième réunion, le 10 septembre, sur la base du document de travail présenté par le facilitateur, le Groupe de travail a examiné plusieurs mécanismes de la procédure de recrutement, notamment la composition du comité de sélection et la participation de la Cour et de la chef temporaire du MCI au processus de recrutement. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Bureau de nommer un comité de sélection, qui serait composé d'un représentant de chaque groupe régional. La chef temporaire du MCI apporterait au comité de sélection les connaissances et l'expérience nécessaires et la Cour prêterait son concours au processus de recrutement.

11. Le Groupe de travail a examiné le « Projet de décision du Bureau sur la nomination du comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant » lors des consultations informelles qui se sont tenues le 23 septembre, et a exprimé son soutien d'ensemble au projet de décision et au lancement du processus de recrutement. Même si le consensus ne s'est pas fait sur le classement du poste de chef du MCI (pour plus ample information sur ce sujet, se reporter plus bas), les délégations se sont accordées sur l'utilité de nommer un comité de sélection avant la neuvième session de l'Assemblée, de façon que ce comité puisse entamer les préparatifs du processus de recrutement et que l'avis de vacance puisse être affiché sur le site web de la Cour dès que l'Assemblée aura décidé du classement du poste de chef du MCI.

12. En conséquence, une version légèrement révisée du projet de décision a été examinée lors de la huitième réunion du Groupe de travail. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était souhaitable que le principe de représentation géographique soit respecté au sein du comité de sélection et a décidé de recommander au Bureau de nommer les membres du comité suivants : M. Pavel Caban (République tchèque), Mme Yolande Dwarika (Afrique du Sud), M. Kanbar Hossein Bor (Royaume-Uni), M. Tsuyoshi Ideta (Japon) et M. Guillaume Michel (Mexique).

⁶ Groupe de travail de La Haye, troisième réunion, Ordre du jour et décisions, page 3.

⁷ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.1, paragraphe 1.

13. Il a été décidé d'inscrire dans le projet de décision l'obligation pour le comité de sélection de soumettre au Groupe de travail des rapports périodiques sur l'avancement de ses travaux. Il a en outre été décidé que la Cour aurait la possibilité de présenter ses vues sur la liste restreinte de candidats, même si cet avis n'a aucun effet contraignant. Il a été souligné que la décision finale sur la nomination du chef du MCI serait prise par le Bureau, compte tenu de la recommandation du comité de sélection, et que la nomination officielle, à des fins administratives, serait prononcée par le Greffier.

14. Le Groupe de travail a décidé de transmettre au Bureau sa recommandation sur un projet de décision du Bureau sur la nomination du comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant. Le projet de décision a été adopté par le Bureau le 19 octobre 2010. Le comité de sélection devrait tenir sa première réunion début novembre 2010.

V. Proposition d'amendement du projet de budget-programme pour 2011

15. La chef temporaire du MCI a proposé d'amender le projet de budget-programme pour 2011 et a recommandé la classe P-5 pour le poste de chef du MCI, au lieu de la classe P-4 comme le stipule la résolution⁸. La chef temporaire du MCI a expliqué que, lorsqu'elle a pris ses fonctions, les crédits proposés pour le MCI au titre de 2011 avaient déjà été présentés par le Conseil de coordination de la Cour et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion de soumettre ses observations au Comité du budget et des finances («Comité») quant à l'opportunité d'un classement du poste de chef permanent du MCI à la classe P-4. Elle a également évoqué les discussions du Groupe de travail tout au long de 2009, desquelles sont ressortis un large soutien et une forte préférence pour le recrutement d'un fonctionnaire expérimenté à la classe P-5 au poste de chef du mécanisme de contrôle indépendant, qui permettrait d'en assurer l'indépendance. Elle a également souligné que le mandat du MCI s'étend aux représentants élus et que les prérogatives et l'autorité conférées au MCI et à son chef, en vertu de pouvoirs pouvant être mis en œuvre de leur propre initiative, doivent être exercés par une personne ayant l'expérience et l'ancienneté requises pour conduire des enquêtes complexes et sensibles, expérience et ancienneté reflétées au mieux par la classe P-5. Enfin, elle a fait remarquer que la plupart, sinon la totalité, des organes de contrôle du système commun des Nations Unies sont dirigés par un enquêteur principal de la classe P-5, et que les chefs d'unités d'enquête plus importantes, notamment le BSCI et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sont des fonctionnaires de niveau D-2 et D-1, respectivement.

16. La proposition du chef temporaire du MCI a été examinée dans plusieurs réunions officielles et officieuses du Groupe de travail, et les délégations avaient des vues partagées. Les délégations opposées à l'amendement ont souligné que l'Assemblée avait déjà décidé de la classe P-4 pour le poste de chef du MCI et se sont référés au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution, qui stipule que :

« Au cours de la phase de mise en place du mécanisme, un fonctionnaire de la classe P-5 sera détaché du Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies mais, à terme, le personnel du mécanisme sera composé de deux membres. L'un, de la classe P-4, dirigera le Bureau, tandis que l'autre sera un assistant de la classe P-2. Les effectifs du mécanisme de contrôle et la classe de ses membres pourront être revus par l'Assemblée lorsque le mécanisme aura été pleinement opérationnel pendant une période raisonnable. »

17. Ces délégations ont souligné que le MCI n'est pas pleinement opérationnel et que, par conséquent, les conditions du passage en revue de la classe de ses membres ne sont pas remplies. Ces délégations ont également souligné que la décision de l'Assemblée a été prise conformément à la recommandation du Comité et que le Groupe de travail ne devrait pas déroger au mandat du Comité (ICC-ASP/1/Res.4, Annexe, paragraphe 3) et s'écarter de la pratique établie selon laquelle les décisions ayant des incidences budgétaires ne doivent pas être prises sans consultation préalable avec le Comité. Plusieurs délégations ont exprimé

⁸ Amendement proposé par la chef temporaire du MCI, en date du 6 septembre 2010.

l'avis que la classe P-4 répond, au moins pour le moment, aux besoins du poste de chef du MCI. À cet égard, certaines délégations ont fait valoir que la classe du poste de chef du MCI ne devrait être révisée qu'une fois que l'Assemblée aura décidé de rendre opérationnelles les fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI.

18. Les délégations favorables à l'amendement proposé ont fait valoir que l'Assemblée n'est pas liée par les recommandations du Comité et que, dans le passé, des résolutions ont été amendées ; elles ont donc proposé que la décision sur la proposition d'amendement soit prise à la neuvième session de l'Assemblée. Ces délégations ont rappelé les discussions tenues en 2009, qui avaient été évoquées par la chef temporaire du MCI, et ont indiqué que le Comité n'avait pas motivé sa recommandation de la classe P-4 pour le poste de chef du MCI. Il a été souligné que la décision sur le classement du poste de chef du MCI n'est pas, *stricto sensu*, un reclassement mais, au premier chef, une décision de principe qui, en tant que telle, devrait être prise par l'Assemblée en fonction de la situation d'ensemble et pas uniquement de ses incidences financières. À cet égard, les délégations en faveur de l'amendement se sont inquiétées que, en cas de maintien du poste à la classe P-4, l'Assemblée ne serait pas en mesure d'attirer les meilleurs candidats pour ce poste dont le processus de recrutement doit bientôt être lancé. Il a également été fait mention des incidences non financières à long terme d'une décision portant adoption ou rejet de l'amendement et on a fait valoir que si un reclassement ne doit être décidé qu'une fois que le MCI est pleinement opérationnel, il est possible que la procédure de recrutement du chef du MCI doive être lancée de nouveau, ce qui pourrait modifier la structure existante, avec le risque de perdre une partie de la précieuse expérience acquise par le premier chef du MCI en poste. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il était possible qu'une classe P-5 ne soit pas non plus adaptée à la situation et que les postes similaires au sein de plusieurs organisations internationales sont souvent classés au niveau D-1 ou D-2.

19. Conscient qu'il n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé de recommander au Bureau de renvoyer les discussions sur le classement du poste du chef du MCI à la neuvième session de l'Assemblée. À cet égard, cependant, plusieurs délégations ont souligné que la décision sur cette question avait déjà été prise à la huitième session de l'Assemblée et que le consensus est requis uniquement pour modifier le classement du poste de chef du MCI et non pour le maintenir à la classe P-4.

20. Afin que l'Assemblée dispose de plus amples renseignements sur la question, le Groupe de travail a décidé en outre de demander au Comité de présenter ses vues sur l'amendement proposé, avant la neuvième session de l'Assemblée. Ce faisant, le Groupe de travail était conscient que le Comité ne tiendrait pas de session officielle avant la neuvième session de l'Assemblée, mais il a néanmoins été d'avis que, compte tenu du caractère spécifique de la question et du fait que, pour des raisons objectives, la chef temporaire du MCI n'a pas été en mesure de présenter à temps sa proposition, le Comité devrait faire tout son possible pour s'entretenir par voie électronique, ou par toute autre voie appropriée, et donner l'avis qui lui est demandé.

VI. Fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI

21. À sa huitième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau, en liaison avec la Cour, rédigerait un rapport sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat et les éventuelles incidences financières dudit mécanisme, afin qu'une décision puisse être prise au sujet de son adoption à la prochaine session de l'Assemblée⁹. L'alinéa *a*) du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution prévoit que les éléments supplémentaires de contrôle, comme l'inspection et l'évaluation, seront mis en œuvre, après que l'Assemblée aura pris une décision à leur sujet à sa prochaine session.

22. La résolution prévoyant que le rapport du Bureau sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle doit être établi en liaison avec la Cour, et les échanges sur la question du MCI ayant porté essentiellement, ces dernières années, sur la fonction d'investigation du MCI, le Groupe de travail a décidé, à sa troisième réunion qui s'est tenue le 29 mars 2010, d'inviter la Cour à présenter ses vues sur

⁹ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, partie II, ICC-ASP/8/Res.1, paragraphe 2.

la mise en œuvre des fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI. En particulier, le Groupe de travail a précisé que la Cour devrait notamment communiquer ses vues sur les mécanismes en place, s'ils existent, d'inspection et d'évaluation de la Cour et de ses fonctions (à l'exclusion des fonctions judiciaires), tant internes qu'externes, ainsi qu'un aperçu des voies hiérarchiques de ces mécanismes¹⁰.

23 La Cour a présenté ses vues dans le document intitulé « *Inspection and Evaluation within the Current Oversight Framework of the International Criminal Court* » (Inspection et évaluation dans le cadre du processus de contrôle actuel de la Cour pénale internationale), en date du 30 juin 2010. L'analyse de la Cour portait sur les organes de contrôle existants, à savoir le Bureau de l'audit interne, le commissaire aux comptes, le Comité d'audit, le Comité du budget et des finances et le MCI, leurs mandats et les fonctions qu'ils exercent dans la pratique.

24. La Cour concluait que, dans le cadre du processus de contrôle actuel, certains éléments d'inspection et d'évaluation sont déjà intégrés dans les travaux des organes de contrôle en place, mais qu'il n'existe pas d'entité unique chargée d'exercer ces fonctions de manière cohérente et fonctionnelle¹¹. Dans l'analyse des travaux du Comité présentée au début du document, la Cour déclarait : D'une manière générale, l'examen des politiques, décisions et pratiques et la formulation de recommandations précises à la direction mettent l'accent sur l'incidence financière de décisions ou de politiques spécifiques, et plus largement sur les bonnes pratiques administratives, mais le CBF ne s'attache pas aux éléments qui, normalement, ressortissent aux fonctions d'inspection et d'évaluation¹².

25. La Cour déclarait également que, lors des délibérations sur la mise en œuvre des fonctions d'évaluation et d'inspection du mécanisme de contrôle indépendant, il est essentiel d'éviter tous chevauchements ou doubles emplois avec les mandats des différents organes de contrôle, qui pourraient donner lieu à la formulation de recommandations contradictoires, à l'imposition d'un lourd fardeau à la Cour et aux États parties, et être cause d'inefficacité et de confusion¹³. La Cour faisait également valoir que si les États considèrent que le processus de contrôle de la Cour doit être complété par des fonctions d'inspection et d'évaluation ... il est essentiel que ces fonctions soient centralisées au sein d'une entité unique pour éviter que la Cour reçoive des recommandations contradictoires et soit encombrée d'obligations excessives en matière de rapports¹⁴. Enfin, la Cour concluait qu'elle voit des avantages à confier les fonctions d'inspection et d'évaluation au mécanisme de contrôle indépendant, organe qui partage les mêmes locaux que le Bureau de l'audit interne, et que le regroupement de ces fonctions de contrôle sous un même toit créerait des synergies utiles que d'autres organisations comme l'Organisation des Nations Unies, où le BSCI regroupe toutes ces fonctions, exploitent déjà¹⁵.

26. En outre, la Cour expliquait que son analyse n'était pas une étude complète des mécanismes de vérification de la Cour et de la manière dont ils interagissent pour constituer une structure cohérente de contrôle visant à réduire les risques et à assurer une bonne gouvernance¹⁶ ; elle suggérait que si le Groupe de travail considère qu'une telle étude est nécessaire [...] un expert extérieur indépendant soit recruté à cette fin¹⁷.

27. À sa cinquième réunion qui s'est tenue le 5 juillet 2010, le Groupe de travail a examiné le document établi par la Cour et s'en est félicité. Le Groupe de travail a porté une attention particulière à la suggestion de la Cour qu'il pourrait être nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des mécanismes de contrôle existants et a prié la Cour de demander à ses organes de contrôle existants, à savoir le Bureau de l'audit interne, le Commissaire aux comptes, le Comité d'audit et le Comité du budget et des finances, s'ils seraient prêts à établir une étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle et, dans l'affirmative, d'en déterminer le coût.

¹⁰ Groupe de travail de La Haye, troisième réunion, Ordre du jour et décisions, page 3.

¹¹ *Inspection and Evaluation within the Current Oversight Framework of the International Criminal Court* (Inspection et évaluation dans le cadre du processus de contrôle actuel de la Cour pénale internationale), paragraphe 35.

¹² Ibid., paragraphe 28.

¹³ Ibid., paragraphe 2.

¹⁴ Ibid., paragraphe 36.

¹⁵ Ibid., paragraphe 37.

¹⁶ Ibid., paragraphe 3.

¹⁷ Ibid.

28. La Cour a donné sa réponse dans le document daté du 3 août 2010 intitulé « Réponses à la demande formulée par le Groupe de travail de La Haye concernant le mécanisme de contrôle indépendant ». Les réponses ont été transmises au chef du Bureau de l'audit interne et au chef du Comité d'audit. Ces deux organes ont souscrit à l'idée de l'étude, mais ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de s'en charger.

29. Le Groupe de travail a souscrit à l'avis de la Cour qu'un chevauchement des activités des divers organes de contrôle devait être évité, en particulier un chevauchement avec les activités du Comité, en tant qu'organe supplémentaire créé par l'Assemblée et extérieur à la Cour. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de demander officiellement au Comité de donner son avis sur les questions suivantes :

« i) Dans quelle mesure les fonctions d'évaluation et de contrôle des activités de la Cour, à l'exclusion de ses fonctions judiciaires, sont-elles déjà prévues dans le mandat du Comité ? Si le Comité est d'avis qu'il assure les fonctions d'évaluation et d'inspection, il est invité à illustrer l'étendue et la portée des fonctions qu'il exerce.

ii) Quel est l'avis du Comité quant à la relation existant entre son mandat, ses travaux et le mandat du MCI, tel que défini à l'article 112, paragraphe 4) du Statut de Rome (fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête)¹⁸ ».

30. Le Comité a examiné la demande du Groupe de travail à sa quinzième session et a conclu ce qui suit :

« 26. Le Comité a relevé que son mandat est clair : il est chargé « de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties ».

27. De l'avis du Comité, le mandat comprendra, inéluctablement, certains éléments liés à l'inspection et à l'évaluation, notamment quand il s'agit d'évaluer le projet de budget programme de la Cour, mais aussi les recommandations formulées par l'auditeur interne ou le Commissaire aux comptes. À titre d'exemple, des membres du Comité s'étaient rendus auprès des bureaux extérieurs aux fins d'y rencontrer le personnel, d'examiner les procédures de contrôle du matériel et de discuter de l'usage qui était fait des ressources. Cette visite s'était avérée fort utile lors de l'examen des demandes de crédits budgétaires établies par la Cour au titre de reclassements de postes, de remplacement de matériel ou d'autres demandes de personnel.

28. Au stade actuel, il y a peu de risques de chevauchement d'activités entre le Comité du budget et des finances et le mécanisme de contrôle indépendant, étant donné que ce dernier a été doté de personnel chargé de mettre en œuvre des procédures d'enquêtes, chose que le Comité ne fait pas. Il pourrait en effet advenir, à l'inverse, que les rapports établis par le mécanisme de contrôle indépendant portant sur des questions spécifiques se montrent utiles pour le Comité lorsque celui-ci se penche sur les mesures prises en matière de gouvernance ou de pratiques de gestion ou lorsque le Comité examine les demandes de crédits. Le Comité s'inquiète en revanche à l'idée d'une multiplicité des contrôles, situation qui pourrait donner lieu à des chevauchements d'activités mais aussi d'entraîner des dépenses au cas où seraient activées les fonctions d'inspection et d'évaluation confiées au mécanisme de contrôle indépendant.

29. Dans cette optique, le Comité recommande d'examiner de manière plus approfondie tous les mécanismes de contrôle qui existent au sein de la Cour, leurs mandats respectifs, leurs domaines d'activité et leurs obligations de rendre compte, et ce aux fins d'éviter tout double emploi et toute dépense inutile.¹⁹

31. Tenant compte de la suggestion de la Cour qu'une étude plus approfondie des mécanismes de contrôle pourrait être nécessaire, de la recommandation similaire du Comité et des vues du chef du Bureau de l'audit interne et du chef du Comité d'audit, le Groupe de travail a réfléchi, à sa sixième réunion qui s'est tenue le 10 septembre 2010, à la commande d'une étude cartographique de la vérification. Le Groupe de travail a souscrit à l'idée de

¹⁸ Groupe de travail de La Haye, cinquième réunion, *Agenda and Decisions, annex*.

¹⁹ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15), paragraphes 26-29 (sans les notes de bas de page).

cette étude, certaines délégations faisant valoir que l'Assemblée pourrait avoir besoin de davantage de temps pour prendre une décision sur la mise en œuvre des fonctions d'évaluation et d'inspection du MCI.

32. Agissant à la demande du facilitateur, la chef temporaire du MCI a pris contact avec le BSCI pour savoir s'il pourrait se charger de l'étude cartographique de la vérification. La division de l'inspection et de l'évaluation et la division d'audit interne du BSCI ont toutes deux répondu positivement. Toutefois, la division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI a fait savoir qu'elle n'aurait pas de capacité disponible avant au moins la mi-2011 et a recommandé de confier l'établissement de l'étude cartographique à la division d'audit interne du BSCI, qui possède les compétences requises pour entreprendre une telle étude. La division de l'audit interne du BSCI est en mesure d'entreprendre l'étude dès novembre 2010 et a également fait savoir qu'elle serait prête à mener cette étude gratuitement, sous réserve du paiement de l'indemnité journalière de subsistance et des frais de voyage des fonctionnaires détachés.

33. Le Groupe de travail a examiné le « Projet de décision du Bureau sur la commande d'une étude cartographique de la vérification dans le mécanisme de contrôle de la Cour en place » lors de consultations officieuses et de la huitième réunion du Groupe de travail, le 7 octobre 2010. Bien que la proposition ait reçu le large soutien du Groupe de travail, deux délégations se sont opposées à l'adoption du projet de décision. Les inquiétudes de l'une des délégations ont été ultérieurement prises en compte dans le texte de compromis adopté par le Groupe de travail. Par contre, les objections de la seconde délégation n'ont pas pu être prises en compte puisque cette délégation demandait, entre autres, que la décision sur la commande de l'étude soit reportée à la neuvième session de l'Assemblée.

34. À l'exception de la délégation qui a formulé l'objection évoquée ci-dessus, le Groupe de travail a été d'avis que l'étude sur les mécanismes en place de contrôle interne et externe de la Cour avait pour but d'établir un rapport sur le mode d'opération des fonctions d'inspection et d'évaluation du mécanisme de contrôle, tel que prévu par la résolution²⁰, et que, par conséquent, le Bureau était habilité à commander une telle étude sans autre autorisation de l'Assemblée. Le Groupe de travail a également été d'avis que la division d'audit interne du BSCI est l'organe approprié pour mener à bien une telle étude, qu'elle possède les compétences requises et que, en tant qu'organe extérieur à la Cour et à l'Assemblée, elle jouirait de l'indépendance nécessaire. Le Groupe de travail était également conscient des possibles répercussions budgétaires et a souligné que l'étude serait conduite gratuitement, sous réserve du paiement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des fonctionnaires chargés de l'étude (coûts estimés à 8 000 euros). En outre, compte tenu du fait que le MCI dispose des fonds suffisants dans le budget de 2010, l'étude, sous réserve d'être conduite en 2010, serait sans effet sur le budget. Par contre, si l'étude devait être réalisée en 2011, il est possible qu'elle ne soit pas sans effet sur le budget car l'enveloppe budgétaire du MCI pour cet exercice pourrait être insuffisante pour en couvrir les coûts. Enfin, le Groupe de travail a également estimé que l'étude devait être réalisée le plus rapidement possible afin de permettre au Groupe de travail de poursuivre les discussions sur la mise en œuvre des fonctions d'évaluation et d'inspection du MCI au début de 2011.

35. Le Groupe de travail a décidé de transmettre au Bureau, aux fins d'examen, le texte d'un projet de décision du Bureau sur la commande de l'étude cartographique de la vérification dans le mécanisme de contrôle de la Cour en place, ainsi que les objections au projet de décision formulées par une délégation. Le Bureau a adopté le projet de décision le 2 novembre 2010.

VII. Mise en œuvre de la fonction d'investigation du MCI – rédaction du règlement du MCI et amendements aux instruments juridiques existants de la Cour

36. La résolution prévoit que le MCI définit toutes ses fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures et les soumet pour approbation à l'Assemblée²¹.

²⁰ ICC-ASP/8/Res.1, paragraphe 2.

²¹ Ibid., annexe, paragraphe 3.

Elle prévoit également la possibilité d'amender ou de modifier le Règlement de procédure et de preuve, le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Règlement de la Cour actuels, dans la mesure où ils ont trait au régime disciplinaire de la Cour²² ; elle définit en outre la base sur laquelle les amendements ou modifications devraient être apportés²³. En particulier, la résolution recommande de modifier les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour et de décharger les juges de la fonction d'investigation et de l'attribuer au MCI²⁴, tout en leur laissant leurs fonctions arbitrales sur ces questions.

37. Dès qu'elle a pris ses fonctions, la chef temporaire du MCI s'est attelée à la question des nouveaux règlements requis pour mettre en œuvre le MCI et elle a engagé des consultations avec la Cour au sujet des amendements aux instruments juridiques existants. D'une manière générale, trois catégories d'instruments doivent être adoptés ou modifiés avant que le MCI devienne pleinement opérationnel - a) instruments juridiques existants de la Cour (amendements) ; b) mandat opérationnel du MCI et c) manuel de procédure du MCI.

1. Amendements aux instruments juridiques de la Cour

38. La chef temporaire du MCI a relevé que, pour que le MCI devienne pleinement opérationnel au regard des fonctionnaires élus, la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve et le chapitre 8 du Règlement de la Cour doivent être modifiés afin que le MCI puisse enquêter sur les plaintes pour faute qui pourraient être déposées contre des fonctionnaires élus. D'autre part, les Conditions générales applicables au personnel contractuel et aux consultants nécessitent des modifications d'ordre mineur de façon à assujettir le personnel contractuel et les consultants aux nécessités des enquêtes dûment autorisées du MCI, ainsi qu'aux critères supplémentaires instituant une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation sexuelle et les abus sexuels par des fonctionnaires de la Cour. Enfin, la chef temporaire du MCI a suggéré de modifier le Statut et le Règlement du personnel pour y incorporer l'obligation pour les fonctionnaires de coopérer aux enquêtes dûment autorisées du MCI²⁵.

39. La chef temporaire du MCI a informé le Groupe de travail qu'elle avait déjà entamé des discussions sur ces questions avec le personnel concerné de la Cour, par l'intermédiaire du Groupe de travail inter-organes chargé des questions juridiques. Toutefois, le processus de consultation et la procédure d'examen et de soumission des amendements prendront du temps ; les amendements ne seront donc pas prêts pour la neuvième session de l'Assemblée. Il est recommandé que le Groupe de travail invite la chef temporaire du MCI et la Cour à poursuivre leurs consultations dans l'objectif de soumettre tous les amendements nécessaires à la dixième session de l'Assemblée.

2. Mandat opérationnel du MCI

40. La chef temporaire du MCI a soumis pour examen au groupe de travail un projet de document intitulé « Mission opérationnelle du MCI », daté du 31 août 2010. Ledit document a été également soumis pour commentaire à la Cour. Le mandat opérationnel du MCI reprend le statut global de cet organe, notamment sa portée, ses fonctions, sa responsabilité vis-à-vis de structures hiérarchiques internes et externes, le pouvoir dont il est investi d'avoir accès à des individus et à des éléments d'information, de faire connaître aux autorités nationales d'éventuels actes délictueux, la protection des sonneurs d'alarme à travers les obligations de confidentialité et son indépendance opérationnelle. Ce document en lui-même ne suffit pas entièrement à rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du MCI mais il a pour objet de servir de base à l'action que le MCI est appelé à accomplir dans le futur, ainsi qu'à la prochaine mise en route de cet organe qui doit intervenir en 2011. Le mandat opérationnel du MCI, en particulier, est appelé à être le socle à partir duquel sera rédigé le manuel de procédure du MCI, avant qu'il ne soit

²² Ibid., paragraphe 4.

²³ Ibid., paragraphes 7-12.

²⁴ Ibid., paragraphe 6, alinéa e).

²⁵ *Temporary Head of the IOM Update Status* (Statut actualisé du chef du MCI), 19 octobre 2010.

transmis à l'Assemblée aux fins de son approbation lors de sa dixième session. En conséquence, l'approbation par l'Assemblée, à sa neuvième session, du mandat opérationnel du MCI conditionne le début des travaux sur le manuel de procédure du MCI.

41. Le projet de mandat opérationnel du MCI, dans sa version initiale et dans ses versions révisées ultérieures, a été examiné à l'occasion de plusieurs réunions du Groupe de travail et, en règle générale, a été bien accueilli.

42. Aucune délégation n'a soumis de propositions de modification ni d'observations écrites sur le projet de mandat opérationnel du MCI, mais la Cour a présenté par écrit ses propres observations. Ces derniers tenaient compte des observations formulées à l'échelon de l'ensemble des organes de la Cour et également des remarques particulières du Bureau du Procureur. La chef temporaire du MCI a accepté la plupart des observations émanant des organes de la Cour et des propositions d'amendement, et le projet de mandat opérationnel du MCI les a retenus. À l'occasion de la réunion du 5 octobre, le Greffier, intervenant également pour le compte de la Présidence a fait savoir que, l'un comme l'autre, étaient satisfaits des modifications apportées à la suite des observations de tous les organes de la Cour.

43. Les observations du Bureau du Procureur, d'un autre côté, étaient de nature plus générale, dans la mesure où ils avaient trait aux pouvoirs que le MCI peut exercer de sa propre initiative et à l'articulation de ces pouvoirs avec l'article 42 du Statut de Rome.

44. Le Bureau du Procureur a soutenu que l'article 42 dispose que « [l]e Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour », ce qui signifie que ce n'est pas le Procureur seul qui est indépendant mais l'ensemble du Bureau qu'il dirige²⁶. Selon le Bureau du Procureur, la dernière phrase du paragraphe 1 de cet article, qui se lit ainsi : « [s]es membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure », indique clairement que le Procureur est la seule personne qui a le pouvoir d'adresser des instructions au personnel du Bureau. En conséquence, le Bureau du Procureur estimait que, dans le droit fil de cet article, un fonctionnaire du Bureau ne pouvait être obligé à coopérer à l'exercice d'une investigation du MCI sans le consentement du Procureur. Le Bureau a avancé également que le Statut de Rome prévoit explicitement au paragraphe 2 de l'article 42 que le Procureur, en sa qualité de chef du Bureau, « a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources ». Ce libellé, selon le Bureau du Procureur, traduit clairement l'intention des rédacteurs du Statut de Rome de conférer au Procureur une indépendance totale, exempte de toute restriction.

45. Le Bureau du Procureur a défendu par ailleurs la thèse selon laquelle l'interprétation des résolutions de l'Assemblée doit être conforme au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve et que, en cas de conflit entre les textes, c'est le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve qui doivent prévaloir en vertu du principe du droit applicable. Cette interprétation, selon le Bureau du Procureur, a pour effet que l'ensemble des pouvoirs susceptibles d'être attribués au MCI doivent s'inscrire dans la ligne des dispositions du Statut et que, par voie de conséquence, l'institution de cet organe est censé ne pas faire obstacle ni porter atteinte à l'indépendance du Procureur aux termes de l'article 42. Dans ces conditions, selon le Bureau du Procureur, pour que le mandat du MCI soit pleinement conforme au Statut de Rome, il fallait que les investigations du mécanisme de contrôle portant sur le personnel du Bureau soient menées ou bien à la demande du Procureur ou avec son accord préalable.

46. À titre de mesures à prendre, le Bureau du Procureur a suggéré que le MCI, avant d'entreprendre de sa propre initiative quelque investigation que ce soit, devait se concerter avec le Procureur et solliciter son accord, à l'instar du schéma prévu à l'article 15 du Statut de Rome en matière de lancement d'une enquête concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour. D'après le Bureau du Procureur, ce type de procédure n'impliquerait pas que l'enquête ne serait plus menée à son initiative, car, dans la réalité, ce serait toujours le MCI qui en serait l'instigateur. Dans le cas où le MCI considérerait que l'assentiment du Procureur a été refusé sans motif raisonnable ou à défaut de quelque

²⁶ Les observations du chef temporaire du MCI, présentées aux paragraphes 44 à 47 sont reprises du document daté du 30 septembre 2010, intitulé *Court's Comments on the IOM Operational Mandate*, partie intitulée *OTP Specific Comments Questions for Clarification and Suggestions*.

justification que ce soit, il pourrait de sa propre initiative (et sans consultation préalable avec le Bureau du Procureur) chercher à savoir si le refus du Procureur est susceptible de constituer un cas de manquement aux termes de l'article 46 du Statut de Rome. À titre de procédure subsidiaire, le Procureur serait invité à mener une investigation et à faire rapport à ce sujet au MCI. Ce dernier, s'il advenait qu'il ne soit pas satisfait de cette investigation ou de ses conclusions, pourrait saisir à nouveau le Procureur de ses interrogations. Le MCI pourrait, s'il n'était pas satisfait de la solution trouvée au problème, avoir le loisir de mener une enquête sur les raisons pour lesquelles le Procureur n'a pas été en mesure de traiter comme il convient la question soulevée ou de faire enquête à son sujet.

47. Le Bureau du Procureur, par ailleurs, a fourni des exemples concrets qui, de son point de vue, apporte la preuve que l'accord préalable du Procureur est bien nécessaire, comme le montrent les cas suivants : a) il pourrait advenir qu'un État opposé à la Cour ou une équipe de la défense tente de discréditer le personnel du Bureau du Procureur en répandant, par exemple, des informations selon lesquelles ledit personnel a pu accepter ou verser des pots-de-vin ; b) un membre du personnel pourrait être accusé à tort d'utiliser les services d'un intermédiaire pour rassembler des faux témoignages de la part de témoins ; c) le MCI pourrait saisir le Bureau du Procureur de fournir des informations confidentielles dont la divulgation pourrait porter atteinte aux enquêtes à venir ou en cours ou créer des risques pouvant atteindre des personnes en contact avec le Bureau du Procureur, ou compromettre des informations obtenues sous la condition que le nom de celui qui les a fournies demeure confidentiel, conformément au paragraphe 3 e) de l'article 54 du Statut de Rome et que le Bureau du Procureur, sans l'accord de celui qui les a fournies, ne pourrait divulguer à quiconque, et pas même aux juges. Le Bureau du Procureur a soutenu que, dans tous ces cas, le lancement d'une investigation de la part du MCI, sans l'assentiment du Procureur pourrait avoir des effets négatifs sur les enquêtes en cours qui portent sur des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il a fait valoir, de surcroît que les investigations du MCI, même justifiées, sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche des opérations du Bureau du Procureur en influant sur le comportement professionnel du personnel du Bureau ou en ayant des répercussions sur les problèmes de sécurité auxquelles font face les personnes exposées à l'instar du personnel, des victimes et des témoins, des intermédiaires ou d'autres tiers.

48. En réponse aux observations formulées par le Bureau du Procureur²⁷, la chef temporaire du MCI a indiqué que les activités de cet organe, entre autres choses, ont pour objet de fournir au Procureur et aux chefs des autres organes de la Cour des moyens d'enquête spécialisés pouvant être mis à contribution, dans le cadre des mécanismes disciplinaires de la Cour, en tant qu'élément préliminaire d'un processus d'établissement des faits. La résolution prévoit que le MCI fonctionnerait au sein des structures disciplinaires de la Cour et, par voie de conséquence, que les rapports d'enquête établis par le MCI qui contiendraient des conclusions défavorables au personnel du Bureau du Procureur seraient adressés au Procureur afin qu'il les examine et statue en dernier lieu sur la question soulevée. De l'avis du chef temporaire du MCI, un tel dispositif n'empiète en rien sur les pouvoirs et l'indépendance du Procureur et par conséquent ne va pas à l'encontre, à quelque titre que ce soit, du libellé de l'article 42, paragraphe 2, du Statut de Rome.

49. S'agissant de la thèse avancée par le Bureau du Procureur, aux termes de laquelle toute enquête portant sur le personnel du Bureau devrait être autorisée par le Procureur, la chef temporaire du MCI a soutenu que conférer au Procureur un droit de veto sur les pouvoirs que le MCI peut exercer de sa propre initiative aurait pour effet de réduire la portée desdits pouvoirs et, de toute évidence, empêcherait le MCI de s'acquitter, en toute indépendance, de son mandat, tel que conçu par la résolution, qui a été soumise pour avis, avant son adoption, à l'ensemble des organes de la Cour. De l'avis du chef temporaire du MCI, si l'on veut assurer l'intégrité de la Cour, et apporter la preuve qu'elle possède le niveau exigé d'indépendance et de responsabilité, les investigations, notamment celles qui concernent une faute éventuelle dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, ne peuvent être engagées au niveau interne par le Bureau du Procureur. Par ailleurs, la chef temporaire a avancé que le fait d'admettre que le Procureur dispose d'un droit de veto sur une enquête

²⁷ Les observations du chef temporaire du MCI, présentées aux paragraphes 48 à 50 sont reprises du document daté du 30 septembre 2010, intitulé *IOM response to Court's Comments on the IOM Operational Mandate*.

menée à l'intérieur de son propre Bureau irait à l'encontre des intérêts bien compris du Bureau du Procureur et de la Cour, car l'on serait en présence d'un conflit d'intérêt, qui serait réel et perçu comme tel.

50. En ce qui concerne certaines inquiétudes du Bureau du Procureur portant sur la confidentialité des enquêtes du Bureau et l'incidence éventuelle de plaintes non fondées et malintentionnées, à l'encontre d'enquêtes en cours et appelées à se poursuivre, la chef temporaire du MCI a reconnu le caractère hors du commun de la position qu'occupe le Bureau du Procureur ainsi que les risques qui vont de pair. Elle a toutefois préconisé l'adoption de garanties d'ordre procédural touchant la mise en œuvre des pouvoirs que le MCI peut exercer de sa propre initiative.

51. Ces garanties d'ordre procédural qui, au départ, devaient figurer dans le Manuel de procédure du MCI ont ensuite été introduites dans le projet de mandat opérationnel du MCI et comportent : a) l'obligation pour le MCI de notifier au chef de l'organe respectif toute procédure, avant qu'elle ne soit engagée, afin qu'il fournisse un avis sur les renseignements obtenus ainsi que sur toute question présentant un intérêt sur le plan factuel, que le chef du MCI examinera avec soin ; et b) si une procédure est engagée, l'obligation pour le MCI de donner au chef de l'organe respectif une autre occasion de soumettre ses observations sur le rapport d'enquête qu'a établi le MCI, avant que les conclusions dudit rapport ne soient finalisées, de façon à veiller à ce que l'ensemble des questions de fait aient été prises en compte et examinées, et par ailleurs l'obligation pour le MCI de joindre en annexe au rapport d'enquête tout commentaire qu'il peut avoir reçu. Dans le projet de mandat opérationnel du MCI, il a également été inclus d'autres garanties concernant les intermédiaires, l'accès à des informations de nature confidentielle et les activités opérationnelles du Bureau du Procureur.

52. Le Groupe de travail a examiné les observations du Bureau du Procureur à l'occasion des consultations informelles qui ont eu lieu les 5 et 19 octobre 2010. Le Groupe de travail a reconnu que les appréhensions du Bureau du Procureur, faisant valoir que les enquêtes du MCI risquaient d'avoir des effets inopportuns sur les enquêtes du Bureau, étaient fondées. Le Groupe de travail toutefois, à l'exception d'une délégation, a estimé que les garanties d'ordre procédural, proposées par la chef temporaire du MCI, tenaient suffisamment compte de ces craintes, et tout particulièrement après que lesdites garanties aient été incorporées dans le projet de mandat opérationnel du MCI.

53. Le Groupe de travail a également examiné les observations du Bureau du Procureur se rapportant à l'article 42 du Statut de Rome et à l'indépendance que cette disposition confère au Bureau et au Procureur. Il a reconnu que les résolutions adoptées par l'Assemblée doivent être conformes au Statut de Rome mais, à l'exception d'une délégation, il n'a pas été convaincu que la résolution portant création du MCI ou le mandat opérationnel du MCI portait atteinte à l'indépendance du Procureur ou à celle de son Bureau. À cet égard, il a été fait référence à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome qui prévoit que « [l']Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible » et à l'article 34 qui énonce que le Bureau du Procureur est l'un des organes de la Cour. En conséquence, il a été soutenu que l'article 42 établit l'indépendance du Procureur et de son Bureau par rapport aux autres organes de la Cour, mais pas vis-à-vis de l'Assemblée, et en tout cas pas en matière de questions administratives. Dans le même ordre d'idées, il a été également avancé que l'interprétation du Statut de Rome est une fonction qui relève au premier chef des États, étant donné que ce sont eux qui ont adopté le Statut de Rome.

54. Le Groupe de travail a souligné par ailleurs qu'il était important de reconnaître que le MCI disposait de pouvoirs susceptibles d'être exercés de sa propre initiative, garantissant de ce fait l'indépendance de cet organe. Il a été également soutenu que les prérogatives pouvant être mises en œuvre à l'initiative du MCI représentaient un instrument essentiel si l'on voulait éviter à tout prix que ne soit commis un éventuel manquement, même si, en pratique, il n'était jamais fait usage des pouvoirs en question. Il a été observé également que toute analogie avec l'article 15 du Statut de Rome n'avait pas lieu d'être, étant donné que les enquêtes du Bureau du Procureur portent sur les crimes les plus graves qu'affronte l'humanité, alors que les investigations du MCI ont trait à des fautes administratives.

55. À la suite des consultations informelles du 19 octobre 2010, le Bureau du Procureur a présenté, le 22 octobre 2010, des observations supplémentaires sous la forme d'un document intitulé « *OTP Proposed Operational Mandate* » (ci-après « *Projet du Bureau du Procureur* »), précédé d'une page de couverture. Ladite page réitérait certaines des appréhensions du Bureau du Procureur, notamment en ce qui concerne l'article 42 du Statut de Rome, et le *Projet du Bureau du Procureur* était composé de plusieurs propositions d'amendements de forme apportés au Mandat opérationnel du MCI, tel que proposé par la chef temporaire de cet organe. Avec lesdits amendements, le Bureau du Procureur a précisé les craintes qu'il avait énoncées antérieurement ainsi que sa demande visant à ce que le lancement d'une investigation du MCI n'intervienne qu'après autorisation du Procureur. Le Bureau du Procureur a proposé également que, dans le cas où le Procureur refuse de donner son accord au lancement d'une investigation et que le MCI maintient sa demande en ce sens, la question soit soumise à l'Assemblée pour examen. Selon le Bureau du Procureur, si cette formule devait être adoptée, le MCI disposerait toujours de l'indépendance nécessaire tout en respectant la pleine autorité du Procureur sur son personnel, tel que prévu dans le Statut de Rome, et l'exercice de la fonction de contrôle de l'Assemblée serait garanti.

56. Les amendements proposés par le Bureau du Procureur, le 22 octobre 2010, ne se limitaient pas au Procureur, et la nécessité d'une autorisation préalable de la part des chefs des organes respectifs a été envisagée pour l'ensemble des investigations du MCI à l'égard du personnel du Bureau du Procureur, de même que pour le personnel des autres organes de la Cour. Le 25 octobre 2010, les observations du Président de la Cour et du Greffier concernant le *Projet du Bureau du Procureur* ont été soumises au Groupe de travail. Le document se lit comme suit :

« Le Président et le Greffier ont pris note des propositions de modification à apporter au mandat du MCI qu'a suggérées le Bureau du Procureur. Le Président et le Greffier n'ont pas été consultés sur lesdites propositions de modification et ils confirment qu'ils se dissocient des amendements en question. Ils confirment notamment qu'il n'est pas nécessaire de les consulter avant le lancement d'investigations en cas de fautes commises par des juges et par le personnel »²⁸.

57. Le *Projet du Bureau du Procureur* a également suscité une réaction de la part du chef temporaire du MCI²⁹. Dans sa réponse, la chef temporaire a fait valoir que les amendements du Bureau du Procureur concernant la façon selon laquelle le MCI devrait accomplir sa tâche ne correspondait pas au mandat du MCI, tel qu'il avait été approuvé par l'Assemblée, et que la plupart des suggestions n'apportaient aucun élément nouveau, ou d'ordre différent, par rapport à la position que le Bureau du Procureur avait défendue dans le cadre de documents antérieurs. Elle a conclu que lesdits amendements renforçaient simplement le droit de veto du Procureur et qu'il n'était pas possible en conséquence d'y souscrire. En se prononçant notamment sur la proposition du Bureau du Procureur, selon laquelle, en cas de désaccord entre le Procureur et le MCI au sujet du lancement d'une investigation, le MCI aurait le pouvoir d'en « appeler » à l'Assemblée, la chef temporaire a déclaré que cette proposition posait problème pour de nombreuses raisons, car elle pouvait être notamment la cause d'entorses au principe de confidentialité, contredire le droit des membres du personnel à une procédure équitable et placer les États Parties au cœur d'un mécanisme de contrôle indépendant, circonstance qui ferait plus de tort que de bien à l'ensemble des parties prenantes. Elle a souligné que l'indépendance opérationnelle du MCI repose sur le postulat selon lequel cet organe ne peut recevoir d'instructions de la part de quelque entité ou personne que ce soit en ce qui concerne le lancement d'une enquête ou son programme de travail, et que cette considération lie également l'Assemblée. La chef temporaire a toutefois accepté quelques modifications de détail qu'avait suggérées le Bureau du Procureur et les a introduites dans la version datée du 25 octobre 2010 du projet de mandat opérationnel du MCI.

58. Le Groupe de travail a débattu du *Projet du Bureau du Procureur* à l'occasion des consultations informelles qui ont eu lieu le 26 octobre 2010. Invité à préciser ses propositions par rapport à la position avancée par le Président de la Cour et par le Greffier, le Bureau du Procureur a expliqué qu'il existait, entre les autres organes de la Cour et le

²⁸ *Comments of the President of the Court and the Registrar on the proposed OTP amendments to the IOM Operation Mandate*, en date du 22 octobre 2010.

²⁹ *IOM Response to OTP Mandate Proposals*, en date du 25 octobre 2010.

Bureau, un léger malentendu, car il avait pensé que les autres organes voulaient être traités de la même façon que lui. Il a avancé par ailleurs que la position des autres organes touchant les investigations que le MCI pourrait engager de sa propre initiative à l'égard du personnel du Bureau trouvait son fondement juridique dans le Statut de Rome. Les autres organes avaient estimé que, pour des raisons de principe, il était préférable que le même système s'applique à l'ensemble des organes de la Cour mais, s'ils ne souhaitaient pas disposer du droit de consentir aux investigations du MCI, ils avaient bien le pouvoir d'en décider ainsi et le Bureau du Procureur n'avait pas tenté de parler en leur nom.

59. Au cours des discussions qui ont suivi, le Groupe de travail, à l'exception d'une délégation, a considéré que le projet du Bureau du Procureur n'apportait rien de particulièrement nouveau au débat engagé, mais qu'elles se bornaient à préciser la position qu'avait déjà exprimée le Bureau. Le Groupe de travail, dans sa grande majorité, a estimé qu'engager de nouveaux échanges de vues, de caractère plus approfondi, sur le projet du Bureau du Procureur n'était pas nécessaire. Les délégations ont pris note de la position exprimée par le Président de la Cour et le Greffier, qui avaient marqué leurs distances vis-à-vis du projet du Bureau du Procureur et déclaré qu'il n'y avait pas lieu de les consulter avant le lancement d'une investigation. À cet égard, il a été indiqué qu'accepter les amendements pour le seul personnel du Bureau du Procureur conduirait à la création d'un double régime au sein du MCI : l'un pour le personnel du Bureau et l'autre pour le reste du personnel de la Cour, situation qui ne serait pas acceptable et qui, à l'évidence, n'entraîne pas dans les intentions tant de l'article 112 du Statut de Rome que de la résolution qui avait créé le MCI.

60. La plupart des délégations ont souligné que la question essentielle était celle de l'indépendance des organes concernés, d'un côté l'indépendance du Procureur et de l'autre l'indépendance du MCI. Lesdites délégations ont indiqué qu'elles continuaient d'appuyer l'indépendance du Procureur selon les termes énoncés par le Statut de Rome tout en expliquant parallèlement qu'elles ne voyaient pas en quoi le mandat opérationnel du MCI, tel que proposé par la chef temporaire de cet organe, portait atteinte à cette indépendance. Il a également été observé que le projet du Bureau du Procureur, à savoir conférer à l'Assemblée le pouvoir de statuer sur une divergence de vue entre le MCI et le Procureur au sujet du lancement d'une investigation, irait en fait à l'encontre de l'indépendance tant du Procureur que du MCI. Il a été soutenu, en ce sens, que la création du MCI visait à faire en sorte que la fonction de contrôle de la Cour, telle qu'envisagée à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, soit mise en œuvre par un organe indépendant de l'Assemblée et que ce dispositif serve uniquement à renforcer l'indépendance de la Cour et celle de ses organes. Il a été remarqué également que l'interprétation du Statut de Rome appartient à la Cour et que la Cour a fait connaître sa position par le biais des observations présentées par son Président et par le Greffier qui, l'un comme l'autre, n'ont pas accepté le projet du Bureau du Procureur. Il a été avancé de surcroît que ledit projet, donnant à l'Assemblée le pouvoir de statuer en dernier ressort sur le lancement d'une investigation du MCI, créerait des problèmes dans la mesure où un régime de cet ordre aurait des répercussions sur la confidentialité tant des investigations du MCI que des enquêtes du Bureau du Procureur, alors que la solution préconisée par la chef temporaire du MCI prévoit toutes les garanties nécessaires pour que le déroulement des opérations demeure confidentiel.

61. Les délégations ont souligné l'importance de l'indépendance du MCI et elles ont fait valoir que l'introduction d'un droit de veto reconnu au Procureur aurait pour effet de déposséder le MCI de son indépendance et d'en faire un organe assujéti au Bureau du Procureur, et c'est là la raison pour laquelle un tel projet ne pouvait être accepté. Il a été par ailleurs rappelé qu'accepter le projet du Bureau du Procureur conduirait à priver le MCI de sa raison d'être, et les États n'éprouveraient plus le besoin de faire fonctionner le MCI dès lors que le caractère essentiel de son indépendance opérationnelle, en tant qu'élément constitutif de son mandat, aurait disparu.

62. Tenant compte de tout ce qui précède, le Groupe de travail, à l'exception d'une délégation, a été d'avis que la question avait suffisamment été débattue et il a proposé de renvoyer au Bureau le projet de mandat opérationnel du MCI, tel que proposé par la chef temporaire de cet organe, en tant qu'élément de la résolution portant sur le MCI que devait adopter l'Assemblée à sa neuvième session. Une délégation a été d'un avis différent et a proposé que la discussion se poursuive jusqu'à ce que l'on parvienne à une solution

satisfaisant l'ensemble des parties. Ladite délégation a également indiqué que, dans l'hypothèse où l'Assemblée devait prendre à sa neuvième session une décision sur le mandat opérationnel du MCI, elle serait disposée à appuyer le projet du Bureau du Procureur, car ce projet apportait une réponse adéquate aux appréhensions du Bureau qui craignait que les investigations du MCI aient des effets préjudiciables pour les enquêtes du Bureau.

63. En conséquence, le Groupe de travail, à l'exception d'une délégation, a décidé de recommander au Bureau que le projet de mandat opérationnel du MCI, dans la version présentée le 25 octobre 2010 par la chef temporaire de cet organe, soit soumis à l'Assemblée, à sa neuvième session, aux fins de son examen et de son adoption. Le projet de mandat opérationnel du MCI est inclus dans la résolution jointe au présent rapport. Le Groupe de travail a décidé par consensus que les observations du Bureau du Procureur³⁰, les observations du Président de la Cour et du Greffier portant sur le projet du Bureau du Procureur et les observations de la chef temporaire du MCI³¹ soient réunies dans un document officiel qui serait placé sur le site extranet de l'Assemblée et adressé par courriel aux États. Cette compilation devrait inclure également la proposition de la chef temporaire du MCI visant à modifier le grand programme VII-5 du projet de budget-programme pour 2011.

3. Manuel de procédure du MCI

64. Au delà de l'élaboration d'un mandat opérationnel et de la modification des instruments juridiques en vigueur, la mise en œuvre de la fonction d'investigation du MCI exige pour être complète l'adoption d'un manuel de procédure appelé à préciser davantage les termes dudit mandat. Comme l'a expliqué la chef temporaire du MCI, le document en question ne serait pas un texte juridique opposable à tous, à l'instar du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour ; il s'agirait davantage d'un guide pratique, expliquant comment le MCI entreprend ses investigations et permettant au personnel de la Cour de comprendre les activités du MCI. Ledit document viserait à traduire les meilleures pratiques utilisées à l'occasion d'enquêtes administratives cherchant à établir l'existence de faits, tout en tenant compte des développements en cours de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail qui a trait aux méthodes utilisées pour les besoins d'enquêtes. En tant que tel, le manuel de procédure serait un document évolutif, nécessitant à coup sûr une révision périodique des dispositions qu'il contient.

65. Toutefois, puisque la résolution prévoit que l'ensemble des fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures du MCI doivent être soumises à l'Assemblée et approuvée par elle, le manuel de procédure doit être également adopté par l'Assemblée. Depuis qu'elle a pris ses fonctions, la chef temporaire du MCI a entrepris la préparation d'un manuel qui s'apparente au manuel qu'applique le BSCI, avec l'objectif de soumettre ledit manuel à l'Assemblée à sa neuvième session. Elle a néanmoins fait connaître au Groupe de travail que ce manuel ne serait pas disponible avant la neuvième session de l'Assemblée, étant donné que la consultation de l'ensemble des parties concernées, et notamment les divers organes de la Cour, requerrait davantage de temps. De plus, le manuel de procédure devant être élaboré sur la base du mandat opérationnel, il convenait de régler la divergence de vues existant à l'heure actuelle quant au mandat opérationnel avant d'élaborer plus avant les dispositions du manuel.

66. La chef temporaire du MCI a informé le Groupe de travail que le manuel de procédure pourrait être soumis à l'Assemblée à l'occasion de sa dixième session.

³⁰ Les observations du Bureau du Procureur comportent les documents suivants : 1) Document daté du 4 octobre 2010 intitulé *A mandate for the ICC's Independent Oversight Mechanism: Considerations from the Office of the Prosecutor*, 2) Document daté du 13 octobre 2010 intitulé *OTP Position on the document "Procedural Safeguards for Proprio Motu powers"*, 3) Lettre de couverture du Bureau du Procureur et version avec suivi des modifications "*OTP Proposed Operational Mandate*", tous deux datés du 22 octobre 2010.

³¹ Les observations du chef temporaire du MCI comportent les documents suivants : 1) Document daté du 15 octobre 2010 intitulé *IOM response to OTP Position on the document "Procedural Safeguards for Proprio Motu powers"*, 2) Document daté du 25 octobre 2010 intitulé *Draft operational mandate for the independent oversight mechanism: IOM response to the OTP proposed operational mandate of 22 October 2010*.

VIII. Prolongation éventuelle des fonctions de la chef temporaire du MCI

67. En ce qui concerne la durée du détachement du BSCI de la chef temporaire du MCI, la résolution prévoit que « [l]e Greffier conclura, pour une période initiale d'un an, un mémorandum d'accord avec le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies pour la prestation de services d'appui, qui seront remboursés au prix coûtant, en vue de la mise en route du mécanisme de contrôle. Toute prorogation ultérieure de ce mémorandum d'accord fera l'objet d'une décision de l'Assemblée des États Parties »³². Conformément à cette disposition, la chef temporaire du MCI a été nommée pour une période d'un an et, comme elle a pris ses fonctions le 19 juillet 2010, son détachement doit prendre fin le 18 juillet 2011.

68. Lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail, il a été souligné qu'une affaire est susceptible de se présenter au cours de 2011 et que, dans cette hypothèse, il conviendrait de prolonger la durée des fonctions de la chef temporaire du MCI, s'il advenait que, durant la procédure de recrutement, le comité de sélection ne parvienne pas à trouver un candidat satisfaisant pour le poste de chef du MCI, ou si le Bureau estimait que le ou les candidats proposés par ledit comité ne convenaient pas et que l'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour mener à son terme une nouvelle procédure de recrutement. Ayant présent à l'esprit que la résolution prévoit, en termes clairs, que toute décision portant sur le renouvellement du mandat de la chef temporaire devait être prise par l'Assemblée, il a été par ailleurs relevé qu'un tel cas de figure était susceptible de créer une solution de continuité dans la direction du MCI, laissant cet organe sans chef pendant plusieurs mois, voire davantage. Aussi a-t-il été suggéré que l'Assemblée délègue au Bureau le pouvoir de prendre une décision sur l'éventuelle prolongation du détachement de la chef temporaire, si besoin était.

69. Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que la prolongation du détachement de la chef temporaire du MCI emporte des conséquences d'ordre budgétaire, étant donné que le poste de chef temporaire figure sur les tableaux d'effectifs à la classe P-5, alors même que le nouveau poste de chef du MCI relèverait de la classe P-4 (à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à sa dernière session). En conséquence, il a été suggéré que, avant toute décision éventuelle sur le renouvellement du détachement, le Bureau examine les incidences budgétaires de la décision en question et, le cas échéant, consulte le Comité du budget des finances.

IX. Conclusions et recommandations

70. Le présent rapport contient les recommandations soumises à l'Assemblée à sa neuvième session. Le Groupe de travail de La Haye a adopté ces recommandations, soit par consensus soit par le vote d'une large majorité de délégations, au terme de discussions approfondies, notamment en ce qui concerne le mandat du MCI.

Recommandation 1

71. Il est recommandé que l'Assemblée adopte le « mandat opérationnel du MCI », tel que rédigé par la chef temporaire de cet organe, sous la forme d'une annexe à la résolution portant sur le MCI. Le présent document précise certains aspects de la fonction d'investigation qui est dévolue au MCI, tels que le champ d'action, les fonctions, l'obligation redditionnelle du mécanisme par le biais de structures hiérarchiques internes et externes, sa capacité d'avoir accès à des individus et à des éléments d'information, de faire connaître aux autorités nationales d'éventuels actes délictueux, la protection des sonneurs d'alarme à travers les obligations de confidentialité et son indépendance opérationnelle. En tant que mesure importante sur la voie conduisant à rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du MCI, le mandat opérationnel est appelé à être le socle à partir duquel sera rédigé le manuel de procédure du mécanisme, avant d'être soumis à l'Assemblée aux fins de son approbation lors de sa dixième session.

³² Résolution ICC-ASP/8/Res.1, annexe, paragraphe 17.

72. Ce document a fait l'objet de discussions approfondies et le Groupe de travail, à l'exception, recommande qu'il soit adopté à la neuvième session de l'Assemblée, pour les raisons susmentionnées dans le présent rapport. Une délégation qui s'est opposée à l'adoption du document a proposé que la question soit à nouveau examinée ou que, à l'inverse, le projet de mandat opérationnel du Bureau du Procureur soit adopté.

Recommandation 2

73. La chef temporaire et, une fois nommé, le chef du MCI devraient poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du MCI et les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption à sa session suivante. La Cour est également invitée à continuer de travailler avec la chef temporaire et, une fois nommé, avec le chef du MCI sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa session suivante, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du MCI.

Recommandation 3

74. Il est recommandé que la discussion sur le MCI se poursuive en 2011 au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau. Pour les besoins de la dixième session de l'Assemblée, le Bureau devrait préparer un rapport mettant l'accent sur deux questions importantes : 1) les développements à apporter dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la fonction d'investigation du MCI, et 2) l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle.

75. Les discussions portant sur l'exécution des fonctions d'inspection et d'évaluation du MCI devraient tirer parti notamment de l'étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle de la Cour qui existent, qui, selon les prévisions doit être achevée au début de 2011, puis examinée par le Groupe de travail de La Haye et par d'autres parties prenantes concernées. Il est recommandé par ailleurs que les débats portant sur l'exercice des fonctions d'inspection d'évaluation, qui doivent avoir lieu en 2011, portent sur l'objet de ces deux fonctions, la relation entre le MCI et d'autres organes accomplissant des tâches similaires, ainsi que la dimension d'un mécanisme pleinement opérationnel, en tenant compte des incidences budgétaires en jeu, et en s'attachant à l'examen des trois fonctions qu'envisage l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome.

Recommandation 4

76. Il est recommandé que l'Assemblée se prononce sur le projet d'amendement du projet de budget-programme pour 2011, en ce qui concerne la classe attribuée au poste de chef du MCI. Aucune mesure ne doit être prise par l'Assemblée aux fins de maintenir la classe du poste à P-4. Toutefois, dans l'hypothèse où il serait décidé que le poste relève désormais de la classe P-5, l'Assemblée devrait répercuter cette décision dans une résolution sur le MCI.

Recommandation 5

77. Il est recommandé que l'Assemblée délègue au Bureau le pouvoir de statuer sur le renouvellement éventuel du détachement du BSCI de la chef temporaire du MCI, après avoir pris en considération les incidences budgétaires que cette décision peut avoir et, si nécessaire, après avoir consulté le Comité du budget des finances. Toute décision portant sur le renouvellement de ce détachement devrait bien entendu nécessiter l'accord préalable du BSCI.

Annexe I

Projet de résolution sur le mécanisme de contrôle indépendant

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et notamment les paragraphes 2 b) et 4 de l'article 112 dudit Statut,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/8/Res.1 décidant de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant,

Se félicitant du rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant¹,

Se félicitant de la nomination de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant,

Se félicitant de la décision du Bureau de nommer un comité de sélection chargé de mener à bien la procédure de recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant²,

Se félicitant de la décision du Bureau de faire exécuter une étude d'évaluation de l'efficacité des mécanismes de contrôle de la Cour qui existent³ en tant que première mesure visant à assurer l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle,

1. *Décide* que la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant sera exercée conformément aux dispositions de l'appendice à la présente résolution (mandat opérationnel);
2. *Invite* la chef temporaire et, une fois nommé, le chef du MCI à poursuivre le travail engagé en ce qui concerne l'élaboration des dispositions portant sur les fonctions, règles et réglementations, protocoles et procédures afférents à la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et à les soumettre à l'Assemblée aux fins de leur adoption à sa session suivante ;
3. *Invite* la Cour à continuer de travailler avec la chef temporaire et, une fois nommé, avec le chef du MCI sur les modifications à apporter aux instruments juridiques en vigueur en vue de l'adoption par l'Assemblée, à sa session suivante, de l'ensemble des amendements nécessaires pour rendre pleinement opérationnelle la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant ;
4. *Décide également* que le Bureau doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de la fonction d'investigation du mécanisme de contrôle indépendant et sur l'exercice des fonctions d'inspection et d'évaluation au sein du mécanisme de contrôle, y compris le mandat de cet organe et les incidences budgétaires y afférentes, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa session suivante.
5. *Décide* de déléguer au Bureau de décider, en tant que de besoin, s'il y a lieu de prolonger la durée des fonctions de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant, une fois examinées les incidences budgétaires que peut avoir une décision de cet ordre et après avoir sollicité l'avis, si nécessaire, du Comité du budget et des finances.

Commentaire :

Au cas où l'Assemblée déciderait d'adopter le projet d'amendement du projet de budget-programme pour 2011, un nouveau paragraphe devrait être ajouté au dispositif, qui se lirait comme suit :

« *Décide également* que le poste du chef du mécanisme de contrôle indépendant relèvera de la classe P- 5 ».

¹ Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/9/31).

² Voir *Decisions of the fifteenth meeting of the Bureau of 19 October 2010* : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=98da805c-eebf-42cc-ab97-bfe8a714f4b1&lan=en-GB>.

³ Voir *Decisions of the sixteenth meeting of the Bureau of 28 October 2010* : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=4caf7ae0-8500-4546-88e3-5ca56e077f09&lan=en-GB>.

Appendice

Projet de mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant

Le mécanisme de contrôle indépendant exerce les fonctions énoncées dans la résolution de l'Assemblée des États Parties ICC-ASP/8/Res.1,¹ telle qu'amendée par la présente résolution et compte tenu des modalités définies ci-après, en vue d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») :

I. Fonction

1. Le mécanisme de contrôle indépendant a pour rôle d'assurer un contrôle effectif et satisfaisant de la Cour à travers l'exercice de la fonction suivante :

Investigations

2. Le mécanisme de contrôle indépendant peut recevoir des rapports concernant des fautes² ou des fautes graves, et entreprendre des investigations à leur sujet, y compris dans le cas d'éventuels actes illicites commis par un juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint de la Cour (ci-après « responsables élus »), l'ensemble du personnel assujéti au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour (ci-après « personnel ou membres du personnel ») et l'ensemble des contractants et/ou consultants dont la Cour s'est assuré les services et agissant en son nom (ci-après « contractants »).³

3. Tous les rapports portant sur des fautes ou des fautes graves, y compris les éventuels actes illicites, qui visent un responsable élu, un membre du personnel ou un contractant, dès lors qu'ils sont reçus par la Cour, sont soumis au mécanisme de contrôle indépendant⁴. Tout individu présentant de tels rapports peut également décider d'en adresser une copie à la Présidence de la Cour pour le seul besoin de son information. De même, les membres des personnel, lorsqu'ils présentent un rapport visant d'autres membres du personnel, peuvent décider d'en adresser une copie, en tant que de besoin au Procureur ou au Greffier.

4. Les conclusions des investigations menées par le mécanisme de contrôle indépendant sont adressées, en tant que de besoin, à la Présidence, au Greffier ou au Procureur de la Cour, avec des recommandations destinées à l'adoption, le cas échéant, de mesures disciplinaires ou à la saisine des tribunaux.

5. Le mécanisme de contrôle indépendant n'enquêtera pas sur des différends d'ordre contractuel ou sur des questions de gestion des ressources humaines, y compris l'évaluation du comportement professionnel, les conditions d'emploi ou les griefs liés à des questions de personnel.

¹ Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009.

² Par « faute », dénommée également « conduite ne donnant pas satisfaction » par le Règlement du personnel, il convient d'entendre tout acte ou commise par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants en violation de leurs obligations vis-à-vis de la Cour aux termes du Statut de Rome et des instruments qui le mettent en œuvre, du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement et règles de gestion financière, des circulaires administratives pertinentes et des engagements contractuels, en tant que de besoin.

³ Le terme « contractant » or « consultant » ne vise pas un « intermédiaire », qui est défini *lato sensu* comme un individu ou une entité qui favorise les contacts entre la Cour et un témoin, une victime ou une autre source d'information. Par voie de conséquence, le champ d'action du mécanisme de contrôle indépendant ne s'étend pas à l'activité d'un « intermédiaire » et le mécanisme adressera, comme il se doit, pour information au chef de l'organe compétent toute cas de faute dont il aura eu connaissance au sujet d'un « intermédiaire ».

⁴ Le mécanisme de contrôle indépendant examine come il se doit toute demande portant sur une faute alléguée qui lui est soumise ; toutefois, le mécanisme conserve un pouvoir discrétionnaire pour décider des questions sur lesquels il entend procéder à des investigations. Les sujets sur lesquels le mécanisme de contrôle indépendant ne souhaite pas engager des investigations seront portés à la connaissance de l'entité concernée pour toute action à entreprendre.

II. Nomination du chef du mécanisme de contrôle indépendant

6. Tous les membres du personnel du mécanisme de contrôle indépendant sont considérés comme des membres du personnel de la Cour. En tant que tels, leur nomination, leurs conditions d'emploi et les normes de conduite qui s'appliquent à eux doivent être conformes au Règlement du personnel et au Règlement financier et règles de gestion financière et au circulaires administratives pertinentes de la Cour. En conséquence, en tant que membre du personnel de la Cour, le personnel du mécanisme de contrôle indépendant jouit des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages de l'ensemble des membres du personnel, et le Greffe veille à satisfaire à toute exigence d'ordre administratif.

7. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant est choisi par le Bureau de l'Assemblée des États Parties après consultation de la Cour.

8. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant ne peut être relevé de ses fonctions que s'il existe une justification pour le faire et par décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties.

9. L'évaluation du comportement professionnel du chef du mécanisme de contrôle indépendant est opérée par le Président de l'Assemblée des États Parties.

10. Toutes les plaintes visant les actes du chef du mécanisme de contrôle indépendant sont soumises au Président de l'Assemblée des États Parties, qui évalue si de telles plaintes ont une incidence sur quelque investigation que ce soit et sur l'existence éventuelle d'une faute commise à l'occasion d'une enquête, ainsi que sur tel ou tel comportement professionnel⁵. Le Président de l'Assemblée des États Parties soumet une copie de l'ensemble des plaintes en question, de même qu'un rapport sur les conclusions de celles-ci, aux chefs des organes de la Cour. De tels rapports sont considérés comme des documents confidentiels.

III. Mode de fonctionnement

A. Indépendance fonctionnelle

11. Le mécanisme de contrôle indépendant dispose d'une indépendance fonctionnelle sous l'autorité du Président de l'Assemblée des États Parties.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, et conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome, le mécanisme a le pouvoir, pour un motif raisonnable, d'entreprendre toute action, de la mener à bien et de faire rapport à son sujet, dès lors qu'il estime qu'il doit se comporter ainsi pour remplir les obligations qui sont les siennes au regard d'investigations, sans qu'il ne soit fait obstacle à son initiative et sans nécessiter d'autorisation préalable, et dans les conditions prévues par la présente résolution.

13. Le mécanisme de contrôle indépendant peut accepter que ses services soient sollicités, si besoin est, par la Présidence, le Greffier ou le Procureur de la Cour, et il peut agir avec la plus grande célérité mais, il ne peut lui être interdit d'accomplir quelque acte que ce soit qui relève de son champ de compétence.

14. Le personnel du mécanisme de contrôle indépendant peut s'entretenir directement et à bref délai avec l'ensemble des responsables élus, les membres du personnel et les contractants, et reçoit de leur part une pleine coopération. Le refus de fournir une telle coopération, sans raison valable, fait l'objet d'un rapport en bonne et due forme et peut entraîner des mesures disciplinaires.

⁵ La faute commise à l'occasion d'une investigation vise le cas de tout écart important vis-à-vis des règles en vigueur, des procédures ou des pratiques dans le cadre d'une investigation, en agissant de propos délibéré ou en ignorant d'une manière irresponsable les pratiques pertinentes. Dans certains cas, la faute commise à l'occasion d'une investigation peut également constituer une manifestation de conduite ne donnant pas satisfaction, telle qu'énoncée par le Statut et le règlement du personnel de la Cour et il appartient au Greffier de prendre, sur la recommandation de l'Assemblée des États Parties, les mesures qui s'imposent à cet égard dans le cadre des structures disciplinaires en vigueur à la Cour.

15. De plus, le personnel du mécanisme de contrôle indépendant a accès à l'ensemble des enregistrements de la Cour (électroniques ou autres), des dossiers, documents, comptes ou autres données, actifs et locaux, et a le droit d'obtenir toute information et toute explication qu'il juge nécessaire pour exercer ses responsabilités.

16. Indépendamment des dispositions dont les grandes lignes sont présentées aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, le droit d'accès accordé au mécanisme de contrôle indépendant sera tenu de se conformer aux impératifs en matière de confidentialité que prévoit le Statut de Rome pour les besoins des procédures judiciaires, à savoir la nécessité d'assurer le respect de l'obligation préexistante de confidentialité vis-à-vis du détenteur originaire de l'information ou du document, la sûreté et la sécurité des témoins, victimes et tiers, et la protection des informations qui touchent à la sécurité nationale des États Parties⁶.

17. Le mécanisme de contrôle indépendant peut faire connaître à la Présidence, au Greffier ou au Procureur qu'il a reçu une information faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de membres du personnel et de contractants placés sous l'autorité de ces derniers⁷. Une notification de cet ordre ne doit pas contenir d'éléments établissant l'identité de la personne qui est la source de l'information, et elle doit être traitée de manière strictement confidentielle. Toute divulgation sans autorisation préalable de l'information en question constitue, susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires.

18. Indépendamment de l'indépendance fonctionnelle du mécanisme de contrôle indépendant, l'exercice des responsabilités de ce dernier n'aura pas d'incidence sur le pouvoir que détiennent la Présidence, le Greffier ou le Procureur d'imposer des mesures disciplinaires conformément aux règles et règlements applicables.

19. Le pouvoir du mécanisme de contrôle indépendant de lancer de sa propre initiative une affaire ne saurait, en aucune façon, faire obstacle à l'exercice par la Présidence, les juges, le Greffier ou le Procureur de la Cour des prérogatives qui sont les leurs ni à leur indépendance que reconnaît le Statut de Rome. En particulier, le mécanisme de contrôle indépendant doit respecter en tout point les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique et il ne doit pas s'immiscer, dans le cadre de son activité, dans l'exercice effectif des fonctions de la Cour. Par conséquent, le mécanisme de contrôle indépendant adopte des garanties d'ordre procédural lorsqu'il décide de lancer de sa propre initiative une affaire qui concerne l'activité opérationnelle du Bureau du Procureur et la mise en œuvre des fonctions judiciaires⁸.

B. Confidentialité

20. Le mécanisme de contrôle indépendant peut recevoir, de la part de toute personne, des informations faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites émanant de responsables élus, de membres du personnel et de contractants. Lesdites informations sont enregistrées et traitées de manière strictement confidentielle. Les procédures et les mesures y afférentes, décrites ci-après, ont pour objet de protéger les droits individuels ainsi que de veiller à ce que les personnes ayant fait état desdites informations soient à l'abri de mesures de rétorsion :

⁶ Ces éléments ont trait aux articles 54, 57, 64, 68, 72 et 93 du Statut de Rome.

⁷ Le mécanisme de contrôle indépendant reconnaît notamment l'importance de notifier au chef de l'organe respectif les questions concernant les activités opérationnelles du Bureau du Procureur, l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire et les questions traitées de manière plus complète à l'article 70 du Statut de Rome qui ont trait aux atteintes à l'administration de la justice.

⁸ Les garanties d'ordre procédural comportent les éléments suivants :

- a) Avant que ne soit lancée une instance, le chef de l'organe respectif est informé afin qu'il puisse faire connaître sa position sur les renseignements obtenus et sur toute question de fait pertinente, et le chef du mécanisme de contrôle indépendant examinera avec soin les éléments qui lui sont adressés; et
- b) Une instance une fois engagée, le chef de l'organe respectif dispose à nouveau de la possibilité de présenter ses observations sur le rapport d'investigation établi par le mécanisme de contrôle indépendant avant que les conclusions arrêtées ne deviennent définitives, de façon à veiller à ce que toutes les questions de fait aient été soumises et examinées; toute observation sera jointe en bonne et due forme sous forme d'annexe au rapport d'investigation.

a) Le personnel du mécanisme de contrôle indépendant est chargé de veiller à ce que les allégations ne soient pas divulguées par accident, négligence ou sans autorisation préalable et il doit s'assurer que l'identité des membres du personnel et des autres personnes qui ont fait état, auprès du mécanisme, de telles informations ne soit pas révélée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente résolution ;

b) La divulgation sans autorisation préalable, par le personnel du mécanisme de contrôle indépendant, desdites informations constitue une faute, qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires ;

c) Le mécanisme de contrôle indépendant ne peut révéler l'identité d'un membre du personnel ou d'une autre personne qui fait état d'informations que lorsque cette divulgation s'avère nécessaire pour les besoins de la procédure engagée, qu'elle soit administrative, disciplinaire ou judiciaire, et uniquement avec leur consentement. Toutefois, une garantie de cet ordre ne sera pas assurée lorsqu'un membre du personnel ou une autre personne révèlent leur propre identité à un tiers, y compris la Cour, ou soumet au mécanisme, en connaissance de cause, une communication erronée ou, de propos délibéré un avis totalement indifférent à la sécurité d'autrui ;

d) Il peut être fait état, dans les rapports officiels du mécanisme de contrôle indépendant, de la communication confidentielle d'une faute ou d'une faute grave, y compris d'éventuels actes illicites, sans que ne soit établi, directement ou indirectement, le nom de la source ou l'identité des individus concernés ou impliqués ;

e) Il ne peut être prise aucune mesure de rétorsion à l'encontre de membres du personnel ou d'autres, parce qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme de contrôle indépendant ; et

f) Une instance disciplinaire est engagée et des mesures disciplinaires sont prises à l'égard de tout responsable élu ou de tout membre du personnel, lorsqu'il a été apporté ma preuve qu'ils ont exercé des représailles à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une autre personne, du fait qu'ils ont soumis une communication, fourni des renseignements ou coopéré d'une autre manière avec le mécanisme de contrôle indépendant.

C. Procédure régulière

21. Les investigations garantissent le respect des droits individuels et de l'ensemble des conditions d'emploi des responsables élus, des membres du personnel et des contractants et sont conduites en se conformant strictement, à l'égard de toutes les personnes concernées, aux principes d'équité et de procédure régulière.

22. Le mécanisme de contrôle indépendant mène, sur une base préliminaire, des investigations de caractère administratif visant à l'établissement des faits et exerce ses fonctions en concourant à renforcer les structures disciplinaires existantes de la Cour.

23. Les investigations touchant à des allégations de faute ou de faute grave, y compris à d'éventuels actes illicites, de la part de contractants, sont entreprises en se conformant aux termes du contrat applicables ; à défaut, le mécanisme de contrôle indépendant suit ses propres procédures en vigueur qui témoignent des meilleures pratiques consacrées.

24. La transmission au mécanisme de contrôle indépendant de communications faisant état d'une faute ou d'une faute grave, y compris à d'éventuels actes illicites, en connaissance de leur caractère mensonger ou en ignorant délibérément si ces informations sont exactes ou erronées, constitue une faute qui peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

IV. Action au niveau judiciaire

25. En tant que de besoin, et en coordination avec la Cour, le mécanisme de contrôle indépendant notifie aux autorités nationales concernées les actes délictueux commis par des responsables élus, des membres du personnel ou des contractants de la Cour, lorsqu'il existe une présomption raisonnable qu'ils ont eu lieu. Cette notification peut comporter la saisie de l'État où l'acte délictueux allégué a été commis, ou de l'État dont le suspect a la

nationalité ou de l'État dont la victime a la nationalité, et s'il y a lieu, de l'État hôte où se trouve le siège de la Cour.

26. La mise en œuvre de ses fonctions par le mécanisme de contrôle indépendant est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent les responsables élus et les membres du personnel de la Cour dans l'exercice leurs prérogatives ; toutefois, lesdits privilèges et immunités ne peuvent être invoqués aux fins de justifier des actes illicites.

27. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant des autorités nationales afin qu'elles envisagent des poursuites pénales, le mécanisme de contrôle indépendant peut recommander aux responsables élus concernés de la Cour de solliciter la levée de leur immunité conformément à l'article 48, paragraphe 5, du Statut de Rome et aux dispositions pertinentes de l' Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale ainsi que de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.

V. Procédures d'établissement des rapports

28. Le mécanisme de contrôle indépendant soumet directement, chaque trimestre, au Bureau de l'Assemblée des États Parties, des rapports d'activités et soumet, chaque année, par l'entremise du Bureau, à l'Assemblée un rapport consolidé. De tels rapports respectent les règles de confidentialité dont bénéficient les membres du personnel, les responsables élus et les contractants. L'ensemble de ces rapports sont adressés en copie à la Présidence, au Procureur, au Greffier et au Comité du budget et des finances.

29. La Cour dispose, de manière raisonnable, de la possibilité de répondre par écrit aux rapports du mécanisme de contrôle indépendant, et les réponses écrites de la Cour sont soumises au Bureau et à l'Assemblée des États Parties et adressées en copie au chef du mécanisme de contrôle indépendant et au Comité du budget et des finances.

VI. Suivi en matière disciplinaire

30. La Présidence, le Greffier ou le Procureur fournissent, en tant que de besoin, par écrit et deux fois par an, au chef du mécanisme de contrôle indépendant des informations actualisées concernant le suivi des procédures disciplinaires qui concernent des affaires ayant déjà fait l'objet d'investigations de la part du mécanisme, avec, le cas échéant, des informations portant sur l'application des sanctions prises pour les besoins de cas individuels.

VII. Budget et personnel

31. Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.1⁹, l'Assemblée des États Parties a fait du mécanisme de contrôle indépendant un nouveau grand programme, de caractère séparé et distinct, afin de reconnaître et d'assurer son indépendance opérationnelle.

32. Aux fins de fournir au mécanisme de contrôle indépendant des ressources adéquates permettant un fonctionnement effectif, le chef du mécanisme présentera, à l'avenir, des propositions budgétaires pour les besoins de leur examen par les entités concernées de la Cour, conformément aux procédures établies, de façon à permettre à l'Assemblée des États Parties de procéder à leur examen en dernier ressort et de les approuver.

33. Le chef du mécanisme de contrôle indépendant disposera par délégation de certifier la totalité des comptes du mécanisme, qui sont assujettis aux procédures d'audit, tant internes qu'externes, établies pour les besoins de la Cour.

34. Pour rester dans le droit fil de l'indépendance fonctionnelle dont il a besoin, le chef du mécanisme de contrôle indépendant dispose d'une marge de manœuvre et d'un pouvoir de contrôle sur le personnel et les ressources du mécanisme, qui sont compatibles avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, aux fins de remplir les objectifs assignés au mécanisme.

⁹ Mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 26 novembre 2009.

Annexe II

Liste des documents disponibles sur l'Extranet de l'Assemblée :

1. Decision of the Bureau to commission the assurance mapping study into the existing oversight mechanism of the Court¹ ;
 2. Decision of the Bureau on the appointment of the Selection Panel to carry out the recruitment procedure for the Head of the Independent Oversight Mechanism² ;
 3. Proposed amendment of the proposed programme budget for 2011 for the Head of the Independent Oversight Mechanism, submitted by the Temporary Head of the IOM ;
 4. OTP comments on the IOM Operational Mandate, including "OTP Proposed Operational Mandate" ;
 5. Comments of the President of the Court and the Registrar on the proposed OTP amendments to the IOM Operation Mandate ;
 6. Comments of the Temporary Head of the IOM on the OTP comments.
-

¹ Voir *Decisions of the sixteenth meeting of the Bureau of 28 October 2010* : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=4caf7ae0-8500-4546-88e3-5ca56e077f09&lan=en-GB>.

² Voir *Decisions of the fifteenth meeting of the Bureau of 19 October 2010* : <http://www.icc-cpi.int/Menus/Go?id=98da805c-eebf-42cc-ab97-bfe8a714f4b1&lan=en-GB>.